



Ville de
Malintrat

www.malintrat.fr

RÈGLEMENT INTÉRIEUR



DU SERVICE MUNICIPAL DE « RESTAURATION SCOLAIRE »

Préambule

En vertu de l'article L 2544.11 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal règle le mode et les conditions d'usage des établissements publics de la commune.

La cantine scolaire est un service municipal, qui n'a pas un caractère obligatoire et dont le fonctionnement est assuré par des agents municipaux, sous la responsabilité de Monsieur le Maire.

C'est un service proposé aux familles qui a un coût pour la collectivité et nécessite de la part de chacun un comportement citoyen.

Le respect strict du présent règlement est une obligation pour les enfants, leurs parents et les responsables légaux.

Le présent règlement intérieur concerne le fonctionnement de la cantine scolaire de l'école publique de la commune :

- ✓ École maternelle et élémentaire.

Le service de restauration scolaire répond à plusieurs objectifs :

- ✓ Rendre service aux parents qui ne peuvent récupérer les enfants à l'heure du déjeuner,
- ✓ Apporter une alimentation saine et équilibrée,
- ✓ Découvrir de nouvelles saveurs,
- ✓ Apprendre les règles de vie en communauté.

Ouverture

La cantine scolaire est ouverte les mêmes jours que l'école, dès le jour de la rentrée et exclusivement pour le repas du midi.

La distribution des repas est scindée en deux services entre 12 heures et 13 heures 50.

Aucune sortie ou rentrée ne sera acceptée pendant le service.

ARTICLE 1 : ADMISSION

Bénéficiaires :

Les bénéficiaires du service sont, les élèves de l'école. Les enseignants, stagiaires ou autres personnels autorisés ont la possibilité de bénéficier du service de restauration.

ARTICLE 2 : INSCRIPTION

Pour bénéficier de la restauration scolaire, même à titre exceptionnel, **l'inscription préalable est obligatoire via** un site de réservation, « servi-plus ».

Après retour de votre fiche d'inscription, un identifiant et un mot de passe seront transmis aux familles pour s'y connecter.

En se connectant les familles accèdent à leur calendrier et cochent les jours où l'enfant déjeune à la cantine.

Servi-plus travaille en jours ouvrés, merci d'effectuer toutes vos modifications **48 heures à l'avance avant 9 heures** et suivant le tableau ci-dessous :

Réservations repas	LUNDI	MARDI	JEUDI	VENDREDI
Modifications à effectuer la semaine qui précède <i>(avant 9 h)</i>	JEUDI	VENDREDI	/	/
Modifications à effectuer au cours de la même semaine <i>(avant 9 h)</i>	/	/	MARDI	MERCREDI

En cas d'absence imprévisible (maladie par exemple), les parents doivent impérativement ajuster leur planning. Un jour de carence sera appliqué, le repas du jour sera facturé et **aucunement récupérable à la cantine.**

En cas de non-inscription un repas de substitution peut vous être proposé au prix de 15 €uros (tarif 1^{er} septembre 2024). Sauf en cas de force majeure et sur justificatif (décès, hospitalisation, accident) ce repas sera au tarif normal.

En cas de départ dans la matinée d'un enfant, le repas est facturé.

Pour les parents ne possédant pas d'ordinateur, la mairie en met un à disposition aux horaires d'ouverture avec le même respect du délai.

Conditions d'inscription : la mairie peut toujours refuser l'inscription d'un enfant dont le comportement est susceptible de constituer un danger pour lui, pour ses camarades, pour le personnel ou une gêne pour ceux-ci.

ARTICLE 3 : TRAITEMENT MÉDICAL – ALLERGIES – ACCIDENT

Le personnel communal chargé de la surveillance et du service n'est pas habilité à administrer des médicaments aux enfants.

Aucun enfant n'est autorisé à introduire et à prendre un médicament dans les locaux du service de restauration collective. Le représentant légal d'un enfant devant suivre un traitement médical doit demander au médecin traitant un traitement tenant compte des contraintes du service.

Les enfants victimes d'allergie, ou d'intolérance alimentaire, attestée par un certificat médical doivent être signalés à la Mairie et à l'école. Ils nécessitent l'établissement préalable d'un PAI (Projet d'Accueil Individualisé), renouvelable chaque année. Il est à demander auprès de la direction de l'école. L'enfant pourra alors apporter son panier repas qui sera déposé par les parents chaque matin à la cantine.

Les paniers repas ne sont autorisés que pour les enfants soumis à un PAI.

En cas d'accident sur les lieux du service, le personnel prévient, selon la gravité, les secours puis les parents, et en rend compte à la mairie et à la direction de l'école.

ARTICLE 4 : SURVEILLANCE

Les parents sont responsables de la tenue et de la conduite de leurs enfants, articles 213 et 371-1 du code civil, ceux-ci sont sous la responsabilité du personnel communal pendant le temps du repas et jusqu'à la prise de service des enseignants (13 h 50).

Des agents communaux assurent la surveillance des enfants inscrits au service de restauration, dès la fin des classes à 12 h 00 et jusqu'à la prise en charge des enseignants à 13 h 50.

Déroulement des repas : le temps de repas est un temps de calme et de convivialité. Les enfants sont donc tenus de se conformer aux règles élémentaires de la discipline et de la vie en collectivité.

Les enfants doivent :

En sortant de classe :

- se présenter au personnel communal en charge de la surveillance,
- passer aux toilettes pour se laver les mains avant d'entrer dans la salle de repas.

En entrant dans la salle de repas :

- s'asseoir calmement à leur place,
- manger calmement,
- être respectueux envers leurs camarades, le personnel de service et de surveillance.

En quittant la salle de repas :

- participer au débarrassage de la table,
- ranger leur chaise,
- sortir calmement sur demande du personnel.

ARTICLE 5 : DISCIPLINE ET SANCTIONS

Peuvent donner lieu systématiquement à sanctions les comportements suivants :

1. Courir et chahuter dans le couloir en entrant et en sortant,
2. Se lever de table sans autorisation et faire des allées et venues injustifiées aux toilettes,
3. Jouer avec la nourriture (y compris les boissons), et la gaspiller ou la répandre volontairement sur la table, sur le sol ou sur d'autres objets mobiliers ou sur un ou plusieurs camarades,
4. Détériorer volontairement du matériel,
5. Être violent physiquement ou verbalement envers d'autres enfants (coups, bagarres, insultes, menaces),
6. Avoir une attitude irrespectueuse et/ ou déplacée envers le personnel du service et/ou ses camarades.

Sanctions appliquées :

•1er avertissement : rappel au règlement, appels et/ou sms aux parents

•2ème avertissement : notification aux parents d'une exclusion temporaire pour une durée d'une semaine.

•3ème avertissement : notification aux parents d'une exclusion définitive de la cantine.

Les décisions d'exclusion sont prises par le Maire ou par l'élue déléguée à cet effet. Elles sont notifiées à la famille par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 6 : OPPOSABILITÉ

Le présent règlement est adressé à toutes les familles au moment de la rentrée scolaire.

L'inscription au restaurant scolaire vaut acceptation du présent règlement.

Fait à Malintrat le 14 juin 2024

Le Maire-Adjoint
Déléguée aux affaires scolaires,
Stéphanie DE VASCONCELOS

